



MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P.

APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L2124-2, R2124-2, R2162-2, R2161-3 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics

Exécution des prestations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à l'hygiène
des locaux pour le Centre INRAE PACA – Site d'Avignon
Domaines St Paul à Avignon et St Maurice à Montfavet (département 84)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 DUREE DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	4
ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – INFRACTIONS	4
4.1 - VERIFICATIONS	4
4.2 - INFRACTIONS.....	4
ARTICLE 5 - ACCES DES LOCAUX	4
ARTICLE 6 - GARANTIE.....	5
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE.....	5
ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	5
8.1 - NATURE DU PRIX	5
8.2 - FORME DU PRIX.....	5
ARTICLE 9 - AVANCE.....	6
ARTICLE 10 - AUTRES AVANCES.....	6
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT	6
ARTICLE 12 - REFACTIONS / PENALITES / RESILIATION	7
ARTICLE 13 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	8
ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE - COMPORTEMENT	8
ARTICLE 15 - ASSURANCE	9
ARTICLE 16 - AUGMENTATION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 17 - DIMINUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 18 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	9
ARTICLE 19- REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	10
ARTICLE 20 - LITIGES	10
ARTICLE 21 - DEROGATIONS	10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur l'exécution des prestations suivantes :

Nettoyage, entretien et hygiène de locaux tertiaires et installations techniques du Centre de Recherche INRAE PACA – Site d'Avignon (Domaines St Paul et St Maurice à Montfavet - département 84).

Ce marché n'est pas divisé en lot.

La description des prestations est indiquée dans l'annexe A du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

1.2 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026 (sous réserve de sa notification).

Le marché est reconduit tacitement chaque année, sans toutefois que sa durée totale puisse excéder quatre (4) années, sauf dénonciation par INRAE trois mois avant la fin de la période en cours du marché ou résiliation anticipée du marché prévue à l'article 12-2 du présent document en cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente consultation est lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2162-2 et R2161-3 du code de la commande publique relatif aux marchés publics. Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- ✓ l'Acte d'Engagement et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- ✓ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- ✓ le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- ✓ l'offre du candidat,
- ✓ Plan de prévention

b) Pièces générales

- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS) – dans sa dernière version 2021,
- ✓ les normes françaises et européennes en vigueur,

Les pièces générales sont réputées connues du Titulaire.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

La notification du marché vaut bon de commande pour les prestations régulières (prestations de base et prestations supplémentaires) définies par type de locaux.

Des nouvelles prestations concernant les bâtiments pourront être introduites au marché ultérieurement à la notification (sous réserve de leur réaffectation, de leur création ou de la cessation d'activité du personnel INRAE actuel), sur bon de commande.

Ces bons de commande modificatifs pourront intervenir en cours d'exécution du marché, en cas d'augmentation ou de diminution des prestations prévues aux articles 16 et 17 du présent document.

En tout état de cause, la durée d'exécution s'achèvera à la fin de la période de validité en cours du marché.

Les varaintes si elles sont activées, feront l'objet d'un bon de commande et/ou d'un avenant au marché.

Des prestations exceptionnelles pourront également être introduites sur bon de commande ponctuel établi au fur et à mesure des besoins.

Les conditions d'exécution (nature des prestations et fréquences de réalisation) figurent de façon détaillée aux articles 4 à 12 du CCTP ainsi qu'à l'annexe A dudit CCTP.

ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – INFRACTIONS

4.1 - VERIFICATIONS

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 33 du CCAG et à l'article 9 du CCTP ainsi que les annexes A et B dudit CCTP.

4.2 - INFRACTIONS

Toute infraction aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalité comme défini à l'article 12 du présent CCAP.

Les infractions seront constatées par Le Pouvoir Adjudicateur ou l'un de ses représentants habilités.

ARTICLE 5 - ACCES DES LOCAUX

Seuls les agents désignés par le Titulaire pour effectuer les prestations pourront accéder aux locaux ; la présence d'autres personnes les accompagnants (enfants, ...) est formellement interdite.

Le Titulaire disposera de badges nominatifs et individuels, de clés et/ou passes d'accès en quantités suffisantes permettant la libre circulation des agents dans les zones autorisées à entretenir, qui fera l'objet d'un accord signé entre les deux parties prenant en compte les dispositifs d'accès confiés et leurs identifications.

Les clés ne devront en aucun cas quitter le site INRAE. Elles seront remises à chaque fin d'intervention par les agents du titulaire dans la boîte à clés du site.

Tout agent doté d'un moyen quelconque d'accès devra être identifié.

Le Titulaire sera tenu de signaler immédiatement la perte de l'un de ces moyens d'accès et le coût du remplacement des exemplaires manquants sera à sa charge, avec :

- après annulation du badge, remplacement du badge nominatif (forfait par badge perdu 15,00 euros TTC),

- le remplacement de la ou des serrures correspondantes à chaque clé perdue,
- le remplacement de toutes les clés et serrures existantes dans le cas de la perte d'une clé figurant sur l'organigramme de sécurité WINKHAUS.

Les coûts indirects relatifs à ces travaux sont supportés par le titulaire.

Les moyens d'accès devront être remis impérativement à la fin de chaque prestation au service de la sécurité du centre.

A l'occasion d'interventions dans le cadre de prestations complémentaires à la demande, l'accès du personnel du titulaire est subordonné à l'obligation de soumettre à l'agrément du Directeur des Services d'Appui ou de son représentant, au moins 48 heures avant le début des travaux, la liste nominative du personnel appelé à travailler sur le chantier objet de la commande.

Cette liste comportera notamment le nom et la qualité du responsable de chantier. Il appartient au titulaire de réactualiser cette liste en cas de modification durant la réalisation des travaux.

L'accès des installations au personnel de nettoyage ne figurant pas sur la liste sera refusé.

En ce qui concerne la sécurité, le titulaire veillera tout particulièrement à ce que les zones restent fermées pendant les travaux (interdiction formelle de bloquer les accès en position ouverte), à contrôler après la sortie du dernier employé que les portes sont bien fermées, à veiller à ce que l'accès au site soit réservé qu'aux agents de ménage.

Le titulaire sera tenu d'informer INRAE de toute défaillance en matière de sécurité.

ARTICLE 6 - GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

8.1 - NATURE DU PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour les prestations régulières figurant aux annexes 1A dudit acte d'engagement.

Les prestations effectuées en dehors du forfait, soit exceptionnelles à la demande, seront réalisées dès l'établissement d'un Bon de Commande sur la base des prix unitaires établis à l'annexe 1B à l'acte d'engagement.

Ces prix s'entendent hors T.V.A. et aux conditions économiques du mois de remise des offres.

8.2 - FORME DU PRIX

Les prix sont réputés fermes pendant la première année

Dans l'éventualité d'une reconduction, ils seront être ensuite révisable annuellement à la date anniversaire du marché. Le premier ajustement interviendra au 1^{er} jour du mois de l'année considérée.

L'ajustement se fait **par référence à l'Index Propreté** publié chaque trimestre sur ce site : <https://index-proprete.fr>, il permet de suivre l'évolution des coûts des entreprises de propreté, au moyen de la formule suivante :

P_n (prix de l'année n) = P_{n-1} (prix de l'année n-1) x (index de proprete (In) / index de proprete (Io))

Dans laquelle :

P_n : prix ajusté

P_{n-1} : prix initial du marché ou à l'ajustement précédent

Io : l'index proprete, le dernier connu à la date de remise des offre pour le 1^{er} ajustement, puis celui de l'ajustement précédent pour le sajustements suivants.

In : l'index propreté, le dernier connu à chaque période de révision

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse.

ARTICLE 9 - AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement., lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'Acte d'Engagement.

L'option B du CCAG s'applique qui consiste en un taux d'avance minimum de 10% pour les PME et de 5 % pour les autres entreprises.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint les quatre-vingt pour cent (80%).

ARTICLE 10 - AUTRES AVANCES

Sans objet.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

11-1 Mode de règlement

Le règlement est effectué par virement administratif au compte du titulaire précisé à l'acte d'engagement, sur présentation de la facture correspondante aux prestations effectuées au cours du mois précédent.

11-2 Etablissement du décompte des factures

Le montant à facturer sera calculé en se référant aux prix prévu à l'acte d'engagement en annexes 1A sur la base de 1/12^{ème}. Le calcul se fera également au prorata temporis en cas d'augmentation ou diminution des prestations régulières forfaitaires en cours d'exécution du marché (cf. articles 16 et 17 du présent document). L'administration déduira le cas échéant les pénalités prévues à l'article 12-1 du présent CCAP.

Pour les montants à facturer relevant de l'annexe 1B de l'acte d'engagement, ceux-ci seront calculés en se référant aux prix unitaires prévus à l'acte d'engagement après exécution des prestations.

Ces montants seront ajustés en application de l'article 8.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le N° SIRET du Centre INRAE bénéficiaire :
- Le numéro du marché,
- Le n° du bon de commande,
- Le nom et adresse du titulaire,
- Les références bancaires ou postales telles qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les prestations exécutées,
- Le montant H.T de la prestation éventuellement ajusté,
- le prix des prestations effectuées « à la demande »,
- le taux et montant de la T.V.A.,
- le montant T.T.C.,
- la date d'édition de la facture.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

11-3 Délai de paiement

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Outre les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera versée systématiquement dès qu'il y a un retard de paiement des sommes dues.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est Monsieur le Président du Centre INRAE PACA.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE PACA.

ARTICLE 12 - REFACTIONS / PENALITES / RESILIATION

12-1 Pénalités

En cas de retard total ou partiel dans l'exécution des prestations, celles-ci seront signalées au Titulaire et le signalement pourra se faire par ordre d'importance et de gravité, soit :

- par écrit par mail ou lettre recommandée avec accusé de réception,
- suite aux contrôles de la qualité réalisés (annexe B au CCTP),

En fonction des remarques effectuées, le Titulaire devra prendre en charge la mise en place de l'intégralité des actions correctives qu'il juge nécessaires, afin de garantir à l'INRA la réalisation pleine et entière des prestations conformément aux spécificités de l'annexe A au CCTP.

Si aucune amélioration n'est constatée dans les trois jours ouvrés qui suivent la demande d'intervention ou la transmission des documents relatifs au contrôle de la qualité effectué, c'est à dire si les actions correctives n'ont pas été mises en place ou si elles n'ont pas donné satisfaction, l'INRA pourra procéder de plein droit à l'application des pénalités prévues ci-dessous.

Le barème de pénalités demeure applicable en cas de constat de défaut de prestations en dehors des contrôles de la qualité programmés si le représentant du Titulaire averti de ces défauts ne se déplace pas dans la journée pour les constater et ordonner ainsi les actions correctives nécessaires.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution totale ou partielle des prestations, INRAE se réserve le droit, de fixer des pénalités selon l'un des modes de calculs suivants :

- a) retenue égale à 120 % de la valeur des prestations dues et non exécutées,
- b) retenue égale à 50 % des prestations réputées non conformes au marché (cf. méthode de notation – annexe B du CCTP) lors de l'intervention précédant l'opération de contrôle.

Le calcul des retenues se fera au prorata des surfaces mal ou non exécutées.

Pénalités pour note « 0 » lors des contrôles qualité effectués comme stipulés à l'annexe C du CCTP, INRAE appliquera une pénalité de 10 € à chaque note « 0 » obtenue par le titulaire lors du contrôle.

D'autre part, **en cas d'absence impromptue d'un agent**, le Titulaire dispose d'un délai de 24 heures pour informer INRAE et proposer une solution de remplacement dans les 48 heures ouvrées. A défaut, une pénalité de 150 € sera appliquée de plein droit.

12-2 Résiliation

En cas de manquements réitérés du Titulaire à ses obligations contractuelles, la résiliation pourra être prononcée par l'administration dès la deuxième lettre recommandée.

Cette résiliation interviendra indépendamment des pénalités que l'administration aurait demandées.

ARTICLE 13 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements sur la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail. Les stipulations de l'article 6 du CCAG / FCS sont applicables.

Des vêtements et protection de travail spécifiques à l'exécution des prestations seront fournis par le Titulaire du marché.

Le Titulaire devra fournir dans le délai fixé à l'article 18 du présent cahier, le planning d'intervention et la liste nominative du personnel qui devra être tenue à jour régulièrement.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE - COMPORTEMENT

Les stipulations prévues à l'article 5 du CCAG / FCS s'appliquent.

- Le Titulaire sera tenu d'assurer les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments, en cas d'arrêt de travail de son personnel.
- Le personnel du Titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers.
- Le Titulaire sera tenu d'appliquer les normes et consignes de sécurité pour son personnel dans le cadre de ses travaux et tout particulièrement dans le cas de travaux en hauteur (travaux de nettoyage de vitrerie).

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Avant la notification du marché, le titulaire s'engage à fournir à l'Administration une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. La garantie matérielle devra être suffisante, l'étendue de la garantie devra être indiquée pour les dommages corporels.

Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînera la résiliation d'office du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

Tous dégâts ou bris de matériel appartenant à INRAE, du fait du Titulaire, seront réparés ou remplacés par celui-ci, à ses frais, en accord avec la Personne Responsable des Marchés ou son représentant habilité, dans les huit jours qui suivent la constatation.

ARTICLE 16 - AUGMENTATION DES PRESTATIONS

Dans l'hypothèse où INRAE demanderait au Titulaire d'assurer l'entretien et le nettoyage de surfaces, non prévues dans l'état descriptif (ex : cas d'un nouveau bâtiment construit à intégrer au marché), d'augmenter la périodicité de ses prestations, ou d'effectuer des prestations complémentaires à la demande, le Titulaire du marché ne saurait y déroger si la demande a été formulée par bon de commande à partir des Annexes à l'acte d'engagement présentant la liste de chaque type de prestation recensée et le tarif correspondant.

ARTICLE 17 - DIMINUTION DES PRESTATIONS

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs bâtiment(s) (pour travaux par exemple) supérieur à un mois INRAE préviendra le Titulaire au moins un mois à l'avance afin qu'il puisse s'organiser en conséquence.

Il est de fait entendu qu'aucune facturation ne pourra être adressée à INRAE correspondant au(x) bâtiment(s) concernés (s).

ARTICLE 18 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra fournir, dans les 20 jours à dater de la notification du marché, les documents suivants visés dans les articles du CCTP :

- Planning détaillé d'intervention – Article 3 du CCTP
- Liste nominative du personnel – Articles 3 et 9 du CCTP
- Liste des matériels et fiches sécurité - Article 5 du CCTP
- Liste des produits et fiches produits - Article 6 du CCTP
- Fiche de poste individuel - Article 9 du CCTP
- Plan de formation - Article 10 du CCTP

Le plan de prévention prévu à l'article 7 du CCTP devra être établi dès la mise en place du marché.

ARTICLE 19- REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'article 39.2 du CCAG /FCS s'applique.

ARTICLE 20 - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la législation française.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans le cas contraire, tout litige résultant de l'exécution du présent marché ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal Administratif dans la compétence territoriale du centre INRAE PACA.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s) et/ou tarif(s) du Titulaire, ou toute autre documentation contraire aux dispositions du présent contrat, est réputée non écrite. Notamment sont concernées les conditions générales de vente du Titulaire.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS

L'article 12 fait dérogations à l'article 14 du CCAG/FCS – Pénalités pour retard et/ou manquements.